Hederal Court



Cour fédérale

Date: 20060726

Dossier: IMM-2519-06

Référence: 2006 CF 924

OTTAWA (ONTARIO), LE 26 JUILLET 2006 EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE JOHANNE GAUTHIER

ENTRE:

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

demandeur

et

MICHAEL JOHN WELCH et LORI LYNN ROMERO

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle le commissaire Tessler, de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, a autorisé la mise en liberté sous condition des défendeurs, M. Michael John Welch et sa conjointe de fait, M^{me} Lori Lynn Romero.

- [2] Le ministre fait valoir qu'il s'agissait du cinquième contrôle de la détention des défendeurs et que le commissaire Tessler n'a pas invoqué de motifs clairs et convaincants pour justifier pourquoi il allait à l'encontre des quatre décisions précédentes et mettait les défendeurs en liberté à des conditions qui, de l'avis de ministre, étaient moins rigoureuses que celles qui avaient été examinées lors des contrôles précédents.
- [3] Pour les motifs qui suivent, j'en suis arrivée à la conclusion qu'il y a lieu d'annuler la décision du commissaire.

CONTEXTE

- [4] Les défendeurs sont des citoyens des États-Unis. Ils sont recherchés dans l'État du Colorado, où ils doivent répondre à plusieurs chefs d'accusation. Après avoir été mis en liberté sous caution en attendant leur procès, dont l'ouverture était prévue pour janvier 2006, ils se sont enfuis au Canada en décembre 2005.
- [5] Le ministre et les défendeurs ont donné deux versions fort différentes des faits à l'origine du litige qui sont survenus au Colorado. Il n'appartient pas à la Cour de décider qui a raison et qui a tort.
- [6] Peu de temps après leur arrivée au Canada, les défendeurs ont été arrêtés par la GRC. Une décision a été prise en vue d'ordonner leur détention et, le 18 janvier 2006, une mesure de renvoi a été prise contre eux en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). Dans le mois qui a suivi leur arrestation, les défendeurs ont présenté une

demande d'asile au motif qu'ils risquaient d'être persécutés aux États-Unis. Une décision au sujet de cette demande n'a pas encore été rendue.

- [7] Le premier contrôle de la détention a eu lieu le 17 janvier 2006. À ce moment-là, il a été jugé que les défendeurs risquaient de se soustraire à la justice, mais la durée prévue de la détention était très courte. On a mentionné le fait qu'ils avaient deux enfants.
- [8] Le 19 janvier 2006, le commissaire Dyck en est arrivé à la même conclusion et a ordonné le maintien en détention des défendeurs. Les deux enfants des défendeurs étaient présents lors de ce deuxième contrôle. Il est devenu évident qu'ils accompagnaient leurs parents lors de l'arrestation de ces derniers. Depuis, la mère de M. Welch est arrivée au Canada et elle a la garde des enfants, qui avaient jusqu'alors été confiés aux soins du ministère de la Famille. On a soutenu qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants de les séparer de leurs parents. Il a toutefois été jugé que la présence des enfants ne l'emportait pas sur les autres critères énumérés à l'article 245 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). À ce moment-là, le commissaire Dyck a examiné et rejeté une proposition qui prévoyait notamment un couvre-feu et un cautionnement de 4 000 \$.
- [9] Le troisième contrôle de la détention a eu lieu le 16 février 2006. À cette date, la commissaire King a examiné les conditions suivantes, qui étaient proposées : i) confinement à un territoire déterminé; ii) dépôt d'un cautionnement en espèce de 25 000 \$ pour chacun des défendeurs; iii) interdiction de port d'armes; iv) obligation de se présenter chaque jour aux autorités ou, à titre subsidiaire, mise en liberté uniquement de M^{me} Romero aux même conditions, pour

permettre aux enfants, qui étaient depuis retournés aux États-Unis avec leur grand-mère, de rendre visite à leur mère pour passer du temps avec elle.

Lors de ce contrôle, le ministre a soutenu, pour la première et la seule fois, que les [10]défendeurs constituaient un danger pour la sécurité publique. La commissaire King a rejeté cet argument. Toutefois, en grande partie en raison des faits les concernant qui étaient survenus au Colorado, elle a estimé que les défendeurs se soustrairaient vraisemblablement à leur renvoi du Canada s'ils n'étaient pas détenus. Elle a expliqué que, même si les risques que les défendeurs se soustraient à la justice étaient faibles tant que leur demande d'asile ne serait pas tranchée, elle avait l'obligation de tenir compte de ce risque pour le cas où ils seraient déboutés de leur demande d'asile et recevraient l'ordre de se présenter en vue de leur renvoi aux États-Unis. Elle a également rejeté l'argument que la situation de M^{ne} Romero au Canada serait plus stable si elle était mise en liberté et que l'on permettait à ses enfants de lui rendre visite. Lors du contrôle, la commissaire King a estimé à une dizaine de mois la durée prévue de la détention. Elle a reconnu que la Section de la protection des réfugiés procédait de façon accélérée au contrôle de la détention des personnes détenues et elle a ajouté que la procédure d'examen de la demande d'asile pouvait prendre de six à huit mois. Elle a estimé que même une mise en liberté assortie du dépôt d'un cautionnement en espèces et de conditions très strictes obligeant les défendeurs à se présenter aux autorités ne serait pas efficace, étant donné que les défendeurs avaient fait défaut de comparaître à leur procès aux États-Unis et ce, malgré les cautionnements élevés qui y avaient été versés (25 000 \$ US et 100 000 \$ US). La commissaire King a estimé que les défendeurs avaient pris une décision mesurée ou calculée en s'enfuyant au Canada.

- [11] Le quatrième contrôle a eu lieu le 20 mars 2006 devant le commissaire Tessler, qui a une fois de plus conclu que le maintien en détention des défendeurs était nécessaire pour s'assurer qu'ils se présentent pour leur renvoi. À ce moment-là, outre les trois conditions de mise en liberté dont nous avons déjà fait état, les défendeurs ont proposé que leur mise en liberté fasse l'objet d'un contrôle une fois qu'une décision serait rendue au sujet de leur demande d'asile. Ils ont également fait allusion à la possibilité de recourir à la surveillance électronique comme solution de rechange à la détention, mais le ministre leur a fait savoir que cette option n'était pas valable car ce système n'était pas encore offert. Le commissaire Tessler a examiné les conditions en question et a signalé que la commissaire King avait écarté des propositions semblables. Il a par ailleurs estimé qu'il n'était pas autorisé à donner des directives au ministre au sujet de la qualité de la détention (M. Welch réclamait le droit de visiter sa conjointe et la possibilité de consulter un psychologue) et de la surveillance électronique. Malgré le fait que les défendeurs demeureraient vraisemblablement plusieurs mois en détention en attendant de connaître le sort de leur demande d'asile, le commissaire Tessler a estimé que leur maintien en détention était nécessaire.
- [12] La décision qui fait l'objet de la présente demande a été prise à l'issue du cinquième contrôle, qui a été entrepris le 19 avril 2006. Il était de nouveau présidé par le commissaire Tessler. Les défendeurs, qui jusque-là avaient été représentés par un avocat, se représentaient eux-mêmes. Ils ont fait témoigner M. Beagley, un représentant de Trace Canada, pour expliquer comment cette compagnie pouvait leur installer un dispositif de surveillance électronique afin de suivre leurs déplacements en tout temps. La compagnie aurait ensuite pu transmettre les renseignements ainsi enregistrés aux fonctionnaires de l'Immigration, qui auraient été avertis sur-le-champ de tout manquement, par les défendeurs, aux conditions assortissant leur mise en liberté. Les défendeurs

soutenaient que les risques qu'ils se dérobent à la justice seraient considérablement réduits si l'on recourait à ce mécanisme. Le commissaire Tessler a mis l'affaire en délibéré.

- L'audience relative au contrôle de la détention a été reprise le 11 mai 2006. Le commissaire Tessler a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une « réouverture » de l'audience sur la détention, mais qu'il cherchait simplement à obtenir des éclaircissements au sujet des services offerts par Trace Canada. Il a commencé en interrogeant M. Beagley au sujet du fonctionnement du système de surveillance électronique.
- Le commissaire Tessler a rendu sa décision oralement. Il a expliqué qu'il considérait que la surveillance électronique était un outil mieux adapté qu'un couvre-feu reposant sur l'autodiscipline ou que le confinement à une zone déterminée. Il a ajouté que ce mécanisme était mieux adapté que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, puisque, a-t-il fait remarquer, les défendeurs pouvaient avoir disparu depuis longtemps au moment où ils devaient se présenter. La surveillance électronique constituait donc un moyen plus immédiat d'obliger quelqu'un à se présenter aux autorités. Le commissaire a par ailleurs fait remarquer qu'en fin de compte, si quelqu'un a l'intention de disparaître, il le fera peu importe le mode de surveillance utilisé et il a expliqué que :

[TRADUCTION] Les solutions de rechange à la détention ne visent pas à garantir de façon absolue que l'intéressé va se présenter en vue de son renvoi. Il suffit qu'elles contribuent à réduire de façon acceptable les risques que les intéressés se soustraient à la justice. Le fait que les intéressés aient proposé la surveillance électronique et qu'ils se soient donné la peine de formuler cette proposition témoigne de leur désir sincère de répondre aux préoccupations du ministre en ce qui concerne les risques qu'ils se soustraient à la justice.

- Le commissaire Tessler a de toute évidence estimé que, même si la surveillance électronique ne pouvait garantir qu'il n'y aurait pas de manquement aux conditions de la mise en liberté, cette mesure contribuerait à réduire sensiblement les risques de « comportement impulsif » de la part des défendeurs. En réponse aux craintes du demandeur qu'il n'existait pas de ressources pour réagir en cas de manquement aux conditions de la mise en liberté, le commissaire Tessler a souligné que tout manquement aux conditions relatives à la surveillance électronique ne solliciterait pas davantage les ressources existantes que ne le ferait la personne qui ferait défaut de se présenter et qui s'exposerait ainsi à une arrestation.
- [16] Hormis les avantages de la surveillance électronique déjà évoqués, l'autre facteur pertinent qui militait en faveur de la mise en liberté était l'existence de « nouveaux » renseignements concernant les fils adolescents des défendeurs. Voici à ce propos ce que dit le commissaire Tessler :

[TRADUCTION] [...] Les autres nouveaux renseignements qui ont été présentés lors du présent contrôle concernent le fait que les intéressés ont deux fils adolescents. Ils espèrent que, s'ils sont remis en liberté, leurs fils puissent les rejoindre au Canada. On ne sait pas avec certitude si cela est possible, mais si leurs fils viennent au Canada, leur présence aurait vraisemblablement pour effet d'enraciner les intéressés à un endroit précis, de sorte qu'il deviendrait plus difficile pour eux de disparaître tous ensemble ou de se cacher des autorités. Je crois qu'il est peu probable qu'ils essaient de retourner aux États-Unis et, de toute façon, ils auraient de la difficulté à se dérober pendant très longtemps aux autorités canadiennes puisqu'ils sont quatre.

Suivant l'autre scénario, si les garçons ne viennent pas au Canada, les intéressés seraient portés à retourner au Colorado pour les y retrouver. Je doute fort qu'ils acceptent d'être séparés de leurs fils pendant très longtemps. Autrement dit, toute tentative d'échapper à la vigilance des autorités compromettrait grandement leurs chances de reprendre contact avec leurs enfants, ce qui serait une éventualité intolérable pour eux et constitue à mon avis une solide motivation à obtempérer.

En raison de leurs obligations familiales et de la possibilité que les intéressés retournent aux États-Unis, j'estime que les risques qu'ils se soustraient à la justice sont considérablement réduits, de même que leur capacité de le faire.

- [17] Après avoir signifié qu'il était disposé à offrir aux défendeurs une remise en liberté assortie de certaines conditions, le commissaire Tessler a tenté de discuter de ces conditions avec les parties avant d'en arrêter les modalités définitives. Il a signalé qu'il souhaitait aborder la question du fonctionnement du système de surveillance. Le ministre a répondu qu'il s'opposait toujours à la mise en liberté proposée et que, comme il n'avait pas confiance en la proposition de Trace Canada, il laissait au commissaire le soin d'arrêter les conditions qu'il jugerait satisfaisantes. Après avoir discuté de nouveau de la question avec M. Beagley, le commissaire Tessler a fixé comme suit les conditions de la remise en liberté :
 - un système de surveillance électronique serait mis en place comme moyen passif d'obliger les défendeurs à se présenter aux autorités;
 - ii) dans les 72 heures de leur mise en liberté, les défendeurs auraient l'obligation de signaler leur adresse résidentielle à un agent de l'immigration, et de l'informer de tout changement d'adresse qui se produirait tant qu'ils se trouveraient au Canada;
 - iii) les défendeurs devaient s'engager :
 - à ne pas retirer le bracelet fixé à leur cheville par
 Trace Canada;
 - à ne pas s'éloigner du territoire géographique délimité sur la carte annexée à l'ordonnance;

- c. à fournir, avant leur mise en liberté, aux autorités de l'Immigration, une preuve de la signature d'un contrat de location d'équipement et de services de surveillance électronique GPS passive avec Trace Canada, y compris une preuve du paiement du dépôt de sécurité et des frais annuels;
- d. le contrat conclu avec Trace Canada devait notamment prévoir que des rapports quotidiens seraient transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) par télécopieur ou par courriel, qu'ASFC serait avisée par téléphone de tout manquement et que M. Welch et M^{me} Romero devaient s'engager à déposer le microémetteur dans le chargeur chaque soir au plus tard à 23 h;
- e. le système de surveillance électronique devait être
 opérationnel dans les sept jours de la mise en liberté et les défendeurs devaient se présenter aux autorités de
 l'Immigration chaque fois que celles-ci leur en feraient la demande, y compris en vue de leur renvoi.
- [18] Après que le commissaire Tessler eut rendu sa décision, le ministre a introduit la présente demande de contrôle judiciaire. Le juge Robert Barnes a sursis provisoirement à la mise en liberté en attendant que la requête en sursis du ministre soit examinée sur le fond. Peu de temps après, le juge en chef Allan Lutfy a ordonné le sursis de la mise en liberté jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de la présente demande.

[19] Le texte des dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement est reproduit à l'annexe I.

QUESTIONS EN LITIGE

- [20] Comme il a déjà été mentionné, le ministre soutient que le commissaire Tessler n'a pas invoqué de motifs clairs et convaincants pour justifier sa décision d'aller à l'encontre des quatre décisions antérieures de ses collègues. Le ministre ajoute que la procédure suivie par le commissaire Tessler est entachée de plusieurs vices de procédure et notamment que le commissaire a décidé de mettre les défendeurs en liberté avant même d'arrêter les conditions de leur mise en liberté. Ces vices de procédure constitueraient un excès de compétence.
- [21] Il n'est pas nécessaire de déterminer si la procédure est entachée de vices de procédure, puisque j'estime que le commissaire Tessler n'a pas motivé sa décision de façon claire et convaincante et que ce défaut suffit pour justifier l'annulation de sa décision.
- La Cour tient à signaler que la décision d'annuler l'ordonnance du commissaire Tessler ne doit nullement être interprétée comme une opinion sur le bien-fondé des conditions qu'il a énoncées. Bien que, de toute évidence, le ministre estime que ces conditions ne conviennent pas, sa contestation n'était pas axée sur ce point. Ainsi qu'il a été signalé à l'audience, le ministre devait établir que la décision était manifestement déraisonnable.

ANALYSE

- [23] Dans l'arrêt Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham, [2004] 3 R.C.F. 572, [2004] A.C.F. nº 15 (QL), 2004 CAF 4, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la nature des contrôles de la détention auxquels procède la Section de l'immigration en vertu des articles 57 et 58 de la Loi. Elle a fait observer que la Loi n'établit aucune distinction entre le premier contrôle et les contrôles suivants et qu'elle n'exige pas la présentation de nouveaux éléments de preuve. À chaque contrôle, le commissaire doit décider de nouveau si le maintien en détention est justifié.
- [24] Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale était par ailleurs appelée à se prononcer sur le poids à accorder aux décisions précédentes lors des contrôles subséquents. Voici ce qu'a dit à ce propos le juge Marshall Rothstein :
 - La crédibilité de la personne en cause et celle des témoins sont souvent des questions en litige. Dans les cas où un décideur antérieur a eu la possibilité d'entendre les témoins, d'observer leur comportement et d'évaluer leur crédibilité, il est nécessaire que le décideur subséquent explique clairement les raisons pour lesquelles l'évaluation de la preuve faite par le décideur antérieur ne justifie pas le maintien de la détention. Par exemple, l'admission de nouveaux éléments de preuve pertinents constituerait un fondement valable pour aller à l'encontre d'une décision antérieure ordonnant la détention. Subsidiairement, une nouvelle évaluation des éléments de preuve antérieurs fondée sur de nouvelles prétentions peut également être suffisante pour aller à l'encontre d'une décision antérieure.
 - La meilleure façon pour le commissaire de fournir des motifs clairs et convaincants serait d'expliquer précisément ce qui a entraîné la nouvelle conclusion, c'est-à-dire expliquer ce que la décision antérieure énonçait et les raisons pour lesquelles il a tiré une conclusion contraire.
 - Cependant, même si le commissaire n'énonce pas explicitement les raisons pour lesquelles il a tiré une conclusion différente de celle tirée par le commissaire antérieur, il peut le faire de façon implicite dans ses motifs de la décision subséquente. Ce qui serait inacceptable serait une

décision rendue hâtivement sans qu'il soit fait mention d'une manière significative des motifs antérieurs de la détention.

- [25] En ce qui concerne la charge de la preuve, il est clair que c'est au ministre qu'incombe la charge initiale de démontrer que le maintien en détention est justifié, étant donné que l'article 58 prévoit que « [1]a section [de l'Immigration] prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger, sauf sur preuve [...] » d'un des faits énumérés à cet article.
- [26] Ainsi qu'il a déjà été signalé, la question à laquelle il faut répondre ici n'est pas celle de savoir si le commissaire était justifié de prononcer la mise en liberté des défendeurs aux conditions qu'il a fixées, mais simplement celle de savoir s'il a expliqué de façon claire et convaincante pourquoi il avait choisi d'aller à l'encontre des décisions prises à l'issue des contrôles antérieurs de la détention.
- [27] À mon avis, il s'agit d'une question d'équité procédurale pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer la norme de contrôle à appliquer. Normalement, s'il y a eu un manquement, la décision doit être annulée.
- [28] Si j'ai tort sur ce point et si le décideur doit tenir compte des décisions antérieures lorsqu'il procède à l'évaluation globale des faits et des éléments de preuve portés à sa connaissance, j'adopte l'analyse pragmatique et fonctionnelle à laquelle je me suis livrée dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, [2004] 3 R.C.F. 523, 2003 CF 1225. C'est la norme de la décision manifestement déraisonnable qui s'appliquerait à une telle question. Si, comme le soutient le ministre, le commissaire Tessler a mal interprété la preuve qui lui était

soumise et a considéré à tort que certains des éléments de preuve qu'il avait jugés déterminants quant à sa conclusion finale étaient nouveaux, sa conclusion serait manifestement déraisonnable.

- [29] La Cour souscrit à l'affirmation du juge Pierre Blais dans le jugement *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sittampalam*, [2004] A.C.F. n° 2152 (QL), 2004 CF 1756, suivant laquelle l'exigence fixée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Thanabalsingham*, précité, est peu élevée et dépend des faits de l'espèce.
- [30] Dans l'affaire soumise au juge Blais, il était évident que du temps s'était écoulé et que le décideur se demandait si l'intéressé constituait encore un danger pour la sécurité publique. En l'espèce, le ministre a fait remarquer que la situation n'avait pas changé lorsque le commissaire Tessler a été saisi de l'affaire, que la durée prévue de la détention ne s'était pas accrue et que les deux parties avaient fait les diligences nécessaires pour faire progresser le dossier. La seule question en litige était celle de l'existence de solutions de rechange à la détention.
- Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le ministre affirme catégoriquement que le commissaire Tessler s'est contredit en imposant aux défendeurs des conditions plus légères que celles qu'il avait écartées lors d'un contrôle précédent et il ajoute que le commissaire n'a pas suffisamment motivé sa décision à cet égard. Le ministre semble particulièrement troublé par le fait que les défendeurs se sont vus accorder sept jours sans aucune surveillance en attendant que Trace Canada installe le système de surveillance électronique.

- [32] La Cour n'accepte pas ces arguments. Le commissaire Tessler a bien précisé qu'il considérait la surveillance électronique comme un outil supérieur à l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, à un couvre-feu ou au confinement à une zone déterminée. Il est par ailleurs évident que le commissaire Tessler estimait (tout comme le commissaire King) que, pendant les sept premiers jours, le risque que les défendeurs se soustraient à la justice était faible parce que les demandeurs attendaient encore une décision au sujet de leur demande d'asile. Le ministre a reconnu que l'on pouvait à juste titre tenir compte de ce fait pour évaluer l'efficacité des conditions.
- [33] Il est vrai que le commissaire Tessler ne traite pas expressément du dépôt d'un cautionnement et qu'il n'explique pas pourquoi il n'est pas nécessaire dans le cas présent. La Cour est toutefois convaincue que la réponse à cette question est contenue implicitement dans la décision du commissaire Tessler compte tenu du fait que, dans toutes les décisions antérieures, il avait été reconnu que le dépôt d'un cautionnement n'aurait pas d'incidence véritable sur le risque que les intéressés se soustraient à la justice. Si le commissaire Tessler avait fait reposer sa décision uniquement sur la supériorité de la surveillance électronique, la Cour aurait conclu que les motifs qu'il évoquait pour justifier sa décision satisfaisaient à l'exigence peu élevée énoncée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Thanabalsingham*. Or, ce n'est pas le cas.
- [34] Le commissaire Tessler a établi une nette distinction entre le cas qui lui était soumis et celui que ses collègues avaient examiné avant lui en faisant observer que de « nouveaux éléments de preuve » lui avaient été présentés au sujet des enfants des défendeurs. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les décideurs antérieurs ont expressément tenu compte du fait que les enfants se

trouvaient avec leurs parents lorsque ceux-ci ont été arrêtés et qu'ils pouvaient rendre visite à leur mère, M^{me} Romero, si seule cette dernière était mise en liberté.

- [35] Le commissaire Tessler ne pouvait valablement tenir compte des décisions de ses collègues sur cette question et se demander pourquoi il devait se dissocier de la solution que ceux-ci avaient proposée s'il estimait que les éléments d'information relatifs à l'existence des enfants des défendeurs étaient nouveaux.
- [36] Les défendeurs font valoir que la décision est simplement mal rédigée et que les nouveaux éléments d'information ne portaient pas sur l'existence des enfants, ainsi qu'il est précisé dans la décision, mais sur l'espoir qu'ils puissent venir vivre au Canada si les défendeurs étaient mis en liberté.
- [37] La Cour ne peut accepter cet argument. La Cour ne peut récrire la décision sur un point aussi important. Bien que les conclusions qu'il a tirées en fin de compte au sujet des enfants puissent être bien fondées, il n'en demeure pas moins qu'il est évident que le commissaire Tessler n'a pas tenu compte de l'opinion contraire exprimée notamment par le commissaire King.
- [38] La Cour est très sensible à la situation difficile dans laquelle les défendeurs se trouvent. Il leur sera toutefois loisible de réclamer leur mise en liberté lors du prochain contrôle de la détention qui, selon les parties, aura lieu dans les plus brefs délais après le prononcé des présents motifs.

[39] Les parties n'ont soumis aucune question à certifier et la Cour est convaincue qu'il s'agit d'un cas d'espèce.

ORDONNANCE

LA COUR ACCUEILLE la demande, annule la décision rendue par le commissaire

Tessler le 11 mai 2006 et ordonne qu'un nouveau contrôle de la détention ait lieu dans les plus brefs délais.

« Johanne Gauthier »

Juge

Traduction certifiée conforme Mario Lagacé, jurilinguiste

ANNEXE 1

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

- 58. (1) La section prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :
 - a) le résident permanent ou l'étranger constitue un danger pour la sécurité publique;
 - b) le résident permanent ou l'étranger se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2);
 - c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
 - d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.
- (2) La section peut ordonner la mise en détention du résident permanent ou de l'étranger sur preuve qu'il fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi et soit qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, soit qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.
- (3) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, la section peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution.
- 162. (1) Chacune des sections a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait y compris en matière de compétence dans le cadre des affaires dont elle est saisie.

- **58.** (1) The Immigration Division shall order the release of a permanent resident or a foreign national unless it is satisfied, taking into account prescribed factors, that
 - (a) they are a danger to the public;
 - (b) they are unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2);
 - (c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights; or
 - (d) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national has not been, but may be, established and they have not reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing their identity or the Minister is making reasonable efforts to establish their identity.
- (2) The Immigration Division may order the detention of a permanent resident or a foreign national if it is satisfied that the permanent resident or the foreign national is the subject of an examination or an admissibility hearing or is subject to a removal order and that the permanent resident or the foreign national is a danger to the public or is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing or removal from Canada.
- (3) If the Immigration Division orders the release of a permanent resident or a foreign national, it may impose any conditions that it considers necessary, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions.
- 162. (1) Each Division of the Board has, in respect of proceedings brought before it under this Act, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of

- (2) Chacune des sections fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.
- 173. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de l'immigration :
 - a) dispose de celle-ci, dans la mesure du possible, par la tenue d'une audience;
 - b) convoque la personne en cause et le ministre à une audience et la tient dans les meilleurs délais;
 - c) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;
 - d) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

jurisdiction.

- (2) Each Division shall deal with all proceedings before it as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.
- 173. The Immigration Division, in any proceeding before it.
 - (a) must, where practicable, hold a hearing;
 - (b) must give notice of the proceeding to the Minister and to the person who is the subject of the proceeding and hear the matter without delay;
 - (c) is not bound by any legal or technical rules of evidence; and
 - (d) may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

- **248.** S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :
- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- d) les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

- **248.** If it is determined that there are grounds for detention, the following factors shall be considered before a decision is made on detention or release:
- (a) the reason for detention;
- (b) the length of time in detention;
- (c) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time;
- (d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; and
- (e) the existence of alternatives to detention.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER:

IMM-2519-06

INTITULÉ:

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET DE LA PROTECTION CIVILE

MICHAEL JOHN WELCH et LORI LYNN ROMERO

LIEU DE L'AUDIENCE :

VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 18 JUILLET 2006

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LA JUGE GAUTHIER

DATE DES MOTIFS:

LE 26 JUILLET 2006

COMPARUTIONS:

Banafsheh Sokhansanj

POUR LE DEMANDEUR

Zool Suleman

POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

John H. Sims, c.r.

POUR LE DEMANDEUR

Sous-procureur général du Canada

Mitelut & Company

POUR LES DÉFENDEURS

Vancouver (C.-B.)